
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE*Calendrier de la semaine, 561. — Quarante-Heures, 561***Partie officielle :** Circulaire au clergé, 562 ; Feu M. l'abbé Philippe Shaiens, 563.**Partie non officielle :** QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 563. — CHRONIQUE DIOCÉSAINE, 569. — A TRAVERS LES DIOCÈSES : Montréal, 573 ; Ottawa, 573 ; Saint-Boniface, 574 ; Halifax, 575 ; St-Hyacinthe, 575. — LES LIVRES ; 576.

CALENDRIER DE LA SEMAINE**Dimanche, 12 mai.** — Dim. dans l'octave de l'Ascension**Lundi, 13.** — De l'octave.**Mardi, 14.** — De l'octave.**Mercredi, 15.** — S. JEAN BAPTISTE DE LA SALLE, conf.**Judi, 16.** — Octave de l'Ascension, *abl. maj.***Vendredi, 17.** — S. PASCAL BAYLON, conf.**Samedi, 18.** — *Jéjne.* Vigile de la Pentecôte.**Dimanche, 19.** — Pentecôte. *1 cl. avec oct. privil.*

QUARANTE-HEURES

12 mai, St-Jean-Baptiste de Québec.—14, St-Nérée. — 15, Lac Edouard.—
16, Ste-Julie.—18, Trappistines.—19, Hôpital-Général.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Archevêché de Québec,
29 avril 1918.

PRIÈRES PUBLIQUES POUR LA PAIX

Bien chers Collaborateurs,

Dans l'universelle angoisse qui étreint aujourd'hui les cœurs, les fidèles éprouvent un besoin de plus en plus pressant de tourner leurs pensées vers Dieu, d'offrir à sa justice de généreuses réparations et d'obtenir de sa miséricorde la fin des calamités qui désolent la terre.

Pour répondre aux vœux de tous, et aussi, afin de coordonner les forces spirituelles qui veulent agir et de ranger en ordre de bataille les bons soldats de la prière, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Pendant les mois de Mai et Juin, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, on fera tous les jours, à l'heure la plus convenable, des exercices publics auxquels les fidèles seront invités à assister en aussi grand nombre que possible. Nous permettons l'exposition solennelle du Saint-Sacrement, même pendant la messe, là où il sera jugé plus pratique de faire coïncider ces exercices avec la messe principale du jour.

Les prières prescrites, que l'on devra faire devant le Saint-Sacrement exposé, sont les suivantes : a) récitation du chapelet et des litanies du Sacré-Cœur de Jésus ; b) amende honorable et consécration au Sacré-Cœur ; c) prière du pape pour la paix ; d) chant du *Parce Domine*, du *Salvum fac regem* et du *Tantum ergo*. On pourra, évidemment, ajouter à ces prières les pratiques de dévotion propres à chaque mois.

2° Tous les dimanches, jusqu'à nouvel ordre, à l'office de l'après-midi ou du soir, on fera la procession du Saint-Sacrement dans les églises ou chapelles publiques, en chantant le *Miserere* et le *Parce Domine*. Au retour de la procession, avant le *Tantum ergo*, on fera une amende honorable à Jésus-Hostie, suivie d'une consécration au Sacré-Cœur, et l'on récitera la prière pour la paix.

3° Nous fixons le vendredi de chaque semaine comme un jour spécial de prière et de pénitence dans tout le diocèse. Ce jour-là, on pourra faire, en public, dans toutes les paroisses, une heure d'adoration, de réparation et de demande devant le Saint-Sacrement exposé. Nous recommandons aussi que, dans chaque

famille, on récite en commun, le chapelet et quelques prières spéciales, en esprit de pénitence et de réparation.

En communiquant cette ordonnance à vos fidèles, vous ne manquerez pas d'insister sur la nécessité de la prière et de la pénitence dans les circonstances si graves où nous sommes. Exhortez-les à mener une vie bien chrétienne, à fuir le péché et les occasions du péché et à fréquenter assidûment les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Rappelez-leur, enfin, que Dieu fait attention aux sentiments du cœur plus encore qu'aux paroles des lèvres, et qu'Il a promis de ne pas rejeter la prière qui jaillit d'un cœur contrit et humilié.

Daigne la Vierge Immaculée prêter l'oreille à nos supplications, et obtenir de son divin Fils Jésus la cessation du fléau de la guerre dans le triomphe de la justice et de la charité.

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-N. Card. BÉGIN, *Arch. de Québec.*

FEU M. L'ABBÉ PHILIPPE SHAIENKS

M. l'abbé Philippe Shaienks, vicaire à Saint-François d'Assise de Québec, décédé le 3 mai courant, à l'âge de 30 ans, était membre de la Congrégation de la Sainte Vierge du Collège de Lévis et de la Société ecclésiastique de Saint-Joseph.

Jules LABERGE, ptre,
secrétaire.

Archevêché de Québec,
le 4 mai 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE
NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VIII

L'EUCARISTIE

III

LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE (*suite*)

IV. *Du lieu de la célébration de la Messe.* — La Messe doit être célébrée sur un autel consacré, et dans une église ou un oratoire consacré ou béni conformément aux règles du droit. (Canon 822, parag. 1.)

A) Sur un autel consacré.

Définition. — Au sens liturgique, l'autel peut être immobile ou fixe, et mobile ou portatif.

1° L'autel immobile ou fixe est celui dont la table supérieure est unie à la base de façon à ne former avec elle qu'un seul tout et qui a été entièrement consacré.

2° Par autel mobile ou portatif on entend :

a) soit la pierre sacrée, d'ordinaire assez petite, qui seule a été consacrée, et cette signification est la plus usitée ;

b) soit la pierre sacrée unie à une base qui n'a pas été consacrée avec cette même pierre. (Canon 1197, parag. 1.)

Principes. — 1° Pour pouvoir offrir le Saint Sacrifice sur un autel, cet autel doit être consacré, c'est-à-dire : a) s'il s'agit d'un autel fixe, il doit être consacré tout entier ;

b) S'il s'agit d'un autel mobile, la pierre sacrée doit avoir reçu la consécration selon les règles liturgiques. (Canon 1199, parag. 1.)

c) Il ne faut pas oublier que l'autel, tant fixe que mobile, peut perdre sa consécration.

De fait, l'autel fixe perd sa consécration, quand la pierre sacrée est détachée de la base, à laquelle elle doit être fixée d'une manière permanente ; cependant, dans ce cas, l'Ordinaire peut permettre à un prêtre de consacrer à nouveau cet autel suivant une formule brève, qu'a donnée la Congrégation des Rites le 4 février 1898, et qu'exposent Velghe (p. 103) et Wuest (n. 48).

De plus, l'autel, tant fixe que mobile, perd sa consécration :

(a) Si la pierre sacrée est notablement brisée, c'est-à-dire si la pierre sacrée est rompue par le milieu, ou si elle est tellement brisée qu'aucune partie n'est assez grande pour contenir la sainte hostie avec le calice, ou si une des croix, qui ont reçu l'onction, est enlevée ;

(b) Si les reliques ont été enlevées ou si le couvercle du tombeau a été brisé ou enlevé ; cependant, l'autel ne perd pas sa consécration, si l'Évêque ou son délégué enlève le couvercle du tombeau ou pour le fixer plus solidement, ou pour le réparer, ou pour le remplacer, ou pour visiter les reliques. (Canon 1200.)

2° Chaque prêtre, régulièrement, doit célébrer sur un autel de son propre rite. Mais, dans le cas où il ne pourrait en trouver, il lui est permis de célébrer, dans son rite, sur un autel consacré de n'importe quel autre rite catholique, excepté sur les antimensiones des Grecs. (Canon 823, parag. 2.)

L'antimension est l'autel portatif des Grecs. Il consiste essentiellement en un linge rectangulaire (soie ou toile) de 40 à 60 centimètres de côté, muni d'une pochette cousue sur le revers et qui contient les reliques. (Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie rét. et de liturgie*, I, 2e partie, col. 2319).

3° Sans un indult apostolique, personne ne peut célébrer sur un autel papal. (Canon 823, parag. 3.)

L'autel papal est un autel sur lequel le pape seul peut célébrer la Messe, ou celui qui en a reçu par bulle l'autorisation spéciale. Marucchi (*Eléments d'archéologie chrétienne*, III, p. 88) parlant de l'église de St-Jean-de-Latran, dit : " L'autel papal s'élevait dans l'abside. Comme cette basilique, se trouvant dans la ville, ne renfermait le corps d'aucun martyr local, on y avait suppléé en conservant dans l'autel une table en bois sur laquelle on assurait qu'avait célébré saint-Pierre. De ce souvenir naquit l'usage de réserver au pape seul l'autel principal des basiliques majeures "

4° Il est défendu de célébrer la sainte Messe à un autel au-dessous duquel se trouve une tombe ; si un corps était inhumé près de l'autel, il devrait en être éloigné d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près trois pieds. (Canon 1202, parag. 2.)

Autrefois, d'après le décret de la Congrégation des Rites, du 12 janvier 1899, les tombes devaient être séparées de l'autel par une distance d'un mètre. Par conséquent, comme le faisaient remarquer les *Ephemerides liturgicæ* (Année XII, p. 669), les cadavres pouvaient être enterrés au-dessous, à côté ou au-dessus de l'autel, pourvu que la distance d'un mètre existât entre les tombes et l'autel.

B) Et dans une église ou un oratoire consacré on bénit selon les règles du droit.

Définition. — 1° L'église est un édifice sacré, dédié au culte divin et destiné à l'exercice public de ce culte, à l'usage de tous les fidèles. (Canon 1161.)

2° L'oratoire est un lieu destiné au culte divin, mais qui n'est pas principalement à l'usage de tous les fidèles, pour l'exercice public de leur religion. Il est :

a) *Public*, si, établi pour l'usage d'un collège ou même d'une famille privée, tous les fidèles ont cependant le droit, légitimement prouvé, d'y pénétrer au moins pendant le temps des offices divins ;

b) *Semi-public*, s'il est érigé pour l'usage d'une communauté ou d'un groupe de fidèles, mais dont l'entrée n'est pas libre pour tous les fidèles ;

c) *Privé* ou domestique, s'il est érigé dans un édifice privé pour l'usage d'une famille ou d'une personne. (Canon 1188.)

Principes. — 1° Dans toute église solennellement consacrée ou au moins bénite (canon 1165, parag. 1), il est permis d'accomplir toutes les fonctions ecclésiastiques, en sauegardant, bien entendu, les droits des curés, ainsi que les privilèges et coutumes légitimes. (Canon 1171.)

Si l'église a été violée, il est interdit d'y célébrer les offices divins, d'y administrer les sacrements, d'y faire les funérailles, avant qu'elle ait été réconciliée.

Au cas où cette violation aurait lieu pendant qu'on y célèbre quelque office, celui-ci doit immédiatement cesser. Si elle a lieu avant le canon de la Messe ou après la communion, la Messe doit être interrompue ; si le canon est déjà commencé, que le prêtre continue la Messe jusqu'à la communion. (Canon 1173.)

Une église est violée ou polluée quand, dans son enceinte, il a été commis un crime ou délit qui, d'après les saints canons, en viole la sainteté. Mais l'église n'est violée qu'autant que le crime ou délit est notoire, et qu'on ne peut en aucune sorte le tenir caché ; de plus, il faut que le crime ait été commis dans l'église, non dans la sacristie ou toute autre pièce attenante à l'église.

Les causes, qui produisaient la violation d'une église, étaient les suivantes : *a*) un homicide volontaire et coupable dans le lieu saint ; — *b*) une effusion notable de sang humain, si elle était volontaire, coupable et injurieuse au lieu saint ; — *c*) omnia voluntaria, graviter culpabilis et publica humani seminis effusio ; — *d*) la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé. — De plus, la profanation de l'église entraînait celle du cimetière qui était contigu.

Le nouveau Code détermine que l'église est violée : *a*) par un homicide public, volontaire, coupable, commis dans l'église ; — *b*) par l'effusion volontaire, injuste et gravement coupable du sang humain, en quantité notable, dès que le crime a été public ; — *c*) si l'église a été livrée à des usages impies ou ignominieux ; — *d*) par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé par sentence déclaratoire ou condamnatoire. — La profanation de l'église n'entraîne pas celle du cimetière, qui est contigu. (Canon 1172.)

Cependant l'église, qui a été violée, doit être réconciliée le plus tôt possible. Mais si l'église a été polluée par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé, la réconciliation ne peut être faite avant que le corps ne soit enlevé, si cet enlèvement peut se faire sans grand inconvénient. (Canons 1174, 1175.)

Enfin, si l'église n'a été que bénite, elle peut être réconciliée par le recteur ou par tout prêtre avec le consentement au moins présumé du recteur. Si l'église a été consacrée, l'Ordinaire du lieu ou un prêtre par lui délégué peut la réconcilier, si cette église appartient au clergé séculier ou à une communauté non exempte ; mais si l'église appartient à une communauté de clercs exempts, la réconciliation doit être faite par le supérieur majeur ou par un

prêtre par lui délégué. Cependant, dans le cas de nécessité grave et pressante, si on ne peut avoir recours à l'Ordinaire, le recteur de l'église peut la réconcilier, mais il doit ensuite avertir l'Ordinaire. (Canons 1176, 1156.)

2° Ce qui vient d'être dit pour les églises, s'applique également aux oratoires publics. C'est pourquoi dans tout *oratoire public*, pourvu qu'il ait été destiné au culte public par l'Ordinaire au moyen de la bénédiction ou de la consécration, il est permis d'accomplir toutes les fonctions liturgiques, sauf prescriptions contraires des rubriques. (Canon 1191.)

3° Dans les *oratoires semi-publics*, légitimement érigés, on peut célébrer tous les offices divins et toutes les fonctions ecclésiastiques, à moins que les rubriques ne s'y opposent ou que l'Ordinaire n'en ait excepté quelqu'une. (Canon 1193.)

Nous disons : légitimement érigés, c'est-à-dire . avec la permission de l'Ordinaire. Et l'Ordinaire, de son côté, ne doit accorder cette autorisation qu'après avoir visité l'oratoire par lui-même ou par un ecclésiastique et l'avoir trouvé décentement pourvu du nécessaire. (Canon 1192.)

Bien que les chapelles particulières des Cardinaux et des Évêques, résidentiels ou titulaires, soient des oratoires privés, ils jouissent cependant des privilèges accordés aux oratoires semi-publics. (Canon 1189.)

4° Dans les *oratoires privés*, a) on ne peut célébrer régulièrement la sainte Messe qu'en vertu d'un indult du Saint-Siège. Cependant, même avec cet indult, à moins que le contraire ne soit expressément spécifié, il faut se conformer aux dispositions suivantes (Canon 1195, parag. 1):

(a) L'Ordinaire doit auparavant visiter et approuver l'oratoire selon les règles indiquées précédemment; toutefois les oratoires privés des Cardinaux sont exemptés de cette visite. (Canon 239, parag. 1, 18°.)

(b) On ne peut y célébrer la Messe les jours de fêtes plus solennelles. D'après la réponse de la Congrégation des Rites du 10 avril 1896, ces fêtes sont celles qui se trouvent énumérées dans la Cérémonial des Évêques (liv. II, chap. XXXIV, n. 2) et qui sont de précepte, à savoir : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Immaculée Conception, Assomption, S. Joseph, S. Pierre et S. Paul, Toussaint : Ajoutons que, si la solennité est transférée au Dimanche, la défense de célébrer la Messe dans les oratoires privés est également réportée au Dimanche, ainsi que l'a décidé la Congrégation des Rites, le 6 mars 1896 et le 4 décembre 1896. Néanmoins, pour des causes justes et raisonnables, différentes de celles qui ont motivé la concession de l'indult, l'Ordinaire peut y permettre, ces jours-là, transitoirement, la célébration de la Messe. (Canon 1195, parag. 2.)

(c) On ne peut y célébrer que la Messe, toute autre fonction ecclésiastique y est interdite. — Cependant un autre canon (1009, parag. 3) permet d'y conférer la tonsure et les ordres mineurs.

(d) On ne peut y célébrer, les jours permis, qu'une seule Messe. Les Cardinaux néanmoins peuvent célébrer, dans les oratoires privés, sans préjudice de la personne à laquelle a été accordé l'indult. (Canon 239, parag. 1, 14°). Mais les Évêques ne participent point à ce privilège. (Canon 349, parag. 1, n. 1.)

(e) Cette messe ne peut être chantée, mais doit être une messe basse.

(f) Enfin, sauf privilège expressément accordé par le Saint-Siège, on ne peut satisfaire au précepte dominical en assistant à la Messe dans les oratoires dont il s'agit ici. (Canon 1249.)

b) Dans un cas extraordinaire, pour une cause juste et raisonnable, l'Ordinaire du lieu peut permettre, transitoirement, la célébration d'une Messe dans les oratoires privés, après avoir visité et approuvé ces oratoires ainsi qu'il a été dit plus haut (Canon 1194.)

c) Dans les *chapelles des cimetières*, érigées par les familles sur le lieu de leur sépulture, bien qu'elles soient oratoires privés (canon 1190), l'Ordinaire du lieu peut permettre, d'une manière habituelle, la célébration même de plusieurs Messes, (canon 1194) et on peut par l'assistance à une de ces Messes satisfaire au précepte dominical (canon 1249); l'oratoire doit être auparavant visité et approuvé par l'Ordinaire.

On doit ici rappeler une autre prescription du droit : les tombes ne peuvent être placées sous l'autel, et elles doivent en être éloignées d'au moins un mètre, c'est-à-dire à peu près 3 pieds. (Canon 1202.)

d) Au sujet des *oratoires semi-publics* et des *oratoires privés* le Code fait remarquer :

(a) Que les oratoires privés ne peuvent être consacrés ni recevoir la bénédiction réservée aux églises ;

(b) Que ces mêmes oratoires, ainsi que les oratoires semi-publics, quoiqu'ils n'aient reçu que la bénédiction commune des maisons, ou même s'ils n'ont pas été bénits du tout, doivent cependant être réservés uniquement au culte divin et ne peuvent dès lors servir à aucun usage domestique. (Canon 1196.)

5° Le *privilège de l'autel portatif*, c'est-à-dire la permission de célébrer en dehors de toute église et de tout oratoire, en n'importe quel lieu, pourvu qu'il soit convenable et décent, et sur une pierre sacrée, est concédé par le droit ou par un indult du Saint-Siège seul ; pour célébrer sur mer une concession spéciale est nécessaire. (Canon 822, parag. 2 et 3.)

Le droit concède le privilège de l'autel portatif aux Cardinaux et aux Evêques. Ils peuvent célébrer eux-mêmes et faire célébrer devant eux une Messe, non seulement dans leur propre demeure, mais encore partout où ils se trouvent. Ils peuvent de même célébrer sur mer, en ayant soin d'employer les précautions voulues. (Canon 239, parag. 1, nos. 7 et 8 ; canon 349 parag. 1, n. 1.)

De plus, l'Ordinaire du lieu, ou, s'il s'agit d'une maison de religieux exempts, le Supérieur majeur, dans un cas extraordinaire, et d'une manière transitoire, peut accorder la permission de célébrer le saint Sacrifice en dehors de toute église et de tout oratoire, sur une pierre sacrée, et dans un lieu convenable, jamais pourtant dans la chambre à coucher. (Canon 822, parag. 4.)

6° Dans un temple hérétique ou schismatique il n'est pas permis de célébrer la Messe, même si ce temple a été autrefois légitimement consacré ou béni. (Canon 823, parag. 1.)

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Vêture et profession religieuse. — Le 30 avril, fête de sainte Catherine de Sienne, avait lieu chez les Dominicaines de l'Enfant-Jésus (chemin St-Louis) une cérémonie de vêture et de profession religieuse qui fut présidée par Sa Grandeur Monseigneur Paul-Eugène Roy, assisté de MM. les abbés Alph. Talbot et C. Leclerc, chapelain de la Communauté.

M. l'abbé N. Gariépy a fait le sermon.

Ont revêtu le saint habit : Mlle Thérèse Drouin, de St-Ferréol, en religion, Sœur Marie de l'Incarnation ; Mlle Lucie Lord, de St-Louis de Lotbinière, en religion Sœur Marie-Alphonse de Liguori.

Ont fait profession des vœux temporaires : Melle Clara Thomassin, de Ste-Anne de Beaupré, en religion, Sœur Cécile du Rosaire ; Mlle Amélie Bérubé, de Lisbon, Maine, en religion Sœur Marie Raphaël.

Ont renouvelé leurs vœux temporaires : Sœur Jean Berchmans, née Azéline Dumais, de Brunswick, Maine ; Sœur Marie de la Providence, née Alice Dionne, de Notre-Dame du Portage ; Sœur Marie-Emmanuel, née Garcia Carrier, de St-Maxime de Scott.

Ont fait profession des vœux perpétuels : Sœur François-Xavier, née Adriana Nadeau, de Beaumont ; Sœur Marie du Sacré-Cœur, née Jeanne Cantin, de St-Jean-Baptiste de Québec.

Assistaient au chœur le R. Père E. Janssens, rédemptoriste du couvent de Sherbrooke, et M. l'abbé A. Boilard, prêtre pensionnaire.

Chez les Sœurs de la Charité. — Mercredi après-midi, le 1er mai, dans la chapelle des Sœurs de la Charité, Mgr T.-G. Rouleau, principal de l'École Normale Laval, a présidé une cérémonie de vêtue, assisté de M. l'abbé U. Perron, aumônier de la communauté et de M. l'abbé T.-E. Voyer, curé de St-Pierre-Baptiste.

Ont revêtu le saint habit :

Melles Emilia Labbé, de l'Enfant-Jésus, en religion, Sœur Ste-Amélie ; Angèle Blanchet, de St-Edouard de Lotbinière, en religion, Sœur Ste-Césarie ; Marie-Louise Dionne, de St-Eleuthère, en religion Sœur St-Valérien ; Imelda Ruel, de St-Charles, en religion Sœur St-Joseph, choristes. Malvina St-Pierre, de St-Paul de la Croix, en religion Sœur St-Publius ; Marie Martel, de St-Georges de Windsor, en religion Sœur St-Fulbert ; Marie-Anne Lebel, de Mont-Carmel, en religion Sœur Ste-Clémentienne ; Marie Bisson, de Ste-Hénédine, en religion Sœur St-Priscillien ; Démerise Dubois, de Breakeyville, en religion Sœur St-Casimir ; Angéline Godbout, de St-Pierre-Baptiste, en religion Sœur Ste-Rosula ; Marie-Anne Audet, de St-Sébastien, en religion Sœur St-Esdras, auxiliaires.

Assistaient au chœur MM. les abbés A. Faucher, curé de Charles, et N.-J. Proulx, de *l'Action Catholique*.

— Mardi matin, le 2 mai, au même endroit, il y eut une profession religieuse présidée par Mgr Rouleau, qui prononça aussi le sermon de circonstance.

Ont prononcé les vœux annuels :

Melles Eugénie Tardif, de St-Alexandre, en religion Sœur Ste-Philippa ; Bernadette Sirois, de St-André, en religion sœur Marie de la Providence ; Marie-Jeanne Dumas, de Ste-Louise, en religion, Sœur St-Méthode, choristes.

Ont prononcé les vœux perpétuels :

Régina Poitras, de St-Jean-Baptiste, de Québec, en religion Sœur Ste-Madeleine de Pazzi ; Anita Laroche, de Chambord, en religion Sœur Marie de la Rédemption ; Anaïs Roy, de St-Anselme, en religion Sœur Marie des Séraphins, choristes.

Marie-Cédélise Leblanc, de St-Alexis de Matapédia, en religion Sœur St-Césarien ; Angéline Bisson, de Ste-Hénédine, en religion Sœur Ste-Humiliane, auxiliaires.

Etaient présents : MM. les abbés U. Perron et C.-H. Tessier, aumôniers des Sœurs de la Charité; D.-G. Pettigrew, chapelain de l'Union catholique des ouvriers de Thetford et de l'Hôpital St-Joseph ; le R. P. Lambert, O. M. I., de St-Sauveur de Québec.

Feu l'abbé P. Shaienks. — La mort vient de se choisir une nouvelle victime dans le clergé de notre diocèse dans la personne de M. l'abbé Philippe Shaienks, vicaire à Saint-François d'Assise, décédé vendredi, le 3 mai courant, au presbytère de cette paroisse.

M. l'abbé Philippe Shaienks est né le 27 juillet 1887 de feu Jean Shaienks, de Lévis, et de dame Marguerite Paquet. Il fit son cours classique au Collège de Lévis et fut ordonné prêtre le 25 mai 1913. Il fut vicaire à Ste-Anne de la Pocatière de 1913 à 1916, et depuis juin 1916, il était vicaire à Saint-François d'Assise.

Feu l'abbé Shaienks était le frère du R. P. L.-J.-B. Shaienks, des Pères du S. Sacrement, et de M. l'abbé Gédéon Shaienks, vicaire à l'Ancienne-Lorette.

Les funérailles ont eu lieu à Notre-Dame de Lévis, sa paroisse natale, mercredi matin, le 8 mai courant.

Nouvelle paroisse. — Le décret de Son Éminence le Cardinal Bégin en date du 3 mai courant érigeant canoniquement la nouvelle paroisse du Saint-Cœur de Marie de Québec, confiée aux RR. Pères Eudistes, a été lu dimanche matin, le 5 mai, dans la chapelle du couvent du Bon Pasteur, qui sert temporairement d'église paroissiale.

“Nous avons érigé et érigeons, y dit Son Éminence, en paroisse canonique sous le vocable du Saint-Cœur de Marie dont la fête se célèbre le 8 février, cette partie de territoire, détachée de la paroisse de Notre-Dame de Québec et de celle de Saint-Jean-Baptiste de Québec, comprise, et délimitée dans les bornes suivantes :

“Commençant au SUD-EST, intersection du prolongement de la ligne centrale de la rue St-Eustache avec la cime du Cap, (paroisse de Notre-Dame de la Garde) ; de là, VERS LE NORD, suivant le prolongement de la ligne centrale de la rue St-Eustache jusqu'à la rue St-Patrice ; de là VERS L'OUEST, suivant la ligne centrale de la rue St-Patrice jusqu'à la rue Scott ; de là, VERS LE SUD, suivant la ligne centrale de la rue Scott jusqu'à la rue Burton ; de là VERS L'OUEST, suivant la ligne centrale de la rue Burton, jusqu'à la rue Claire-Fontaine ; de là VERS LE SUD, suivant la ligne centrale de la rue Claire-Fontaine jusqu'à la rue St-Cyrille ; de là VERS L'OUEST, suivant la ligne cen-

trale de la rue St-Cyrille jusqu'à l'Avenue Turnbull ; de là, **VERS LE NORD**, suivant la ligne centrale de l'Avenue Turnbull jusqu'à la rue Lockwell ; de là, **VERS L'OUEST**, suivant la ligne centrale de la rue Lockwell jusqu'à la rue De Salaberry ; de là, **VERS LE SUD**, suivant la ligne centrale de la rue De Salaberry jusqu'à la Grande Allée ; de là **VERS L'OUEST**, suivant le ligne centrale de la Grande Allée jusqu'à la route de la Prison ; de là, **VERS LE SUD**, suivant la ligne centrale de la route de la Prison, et suivant son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne de la cime du Cap ; de là **VERS L'EST**, suivant la ligne de la cime du Cap, limite de la paroisse de Notre-Dame de la Garde, jusqu'au point de départ."

Bénédiction de pierre angulaire. — Dimanche après-midi, le 5 mai, en présence d'une foule très considérable, Sa Grandeur Mgr Mathieu, archevêque de Régina, a béni la pierre angulaire de de l'église de St-Roch de Québec en cours de construction. Mgr l'archevêque de Régina prononça aussi le sermon de circonstance.

Ordination. — Dimanche matin, le 5 mai, Sa Grandeur Mgr P.-E. Roy, conférait, dans l'église paroissiale de Ste-Catherine, l'onction sacerdotale à M, l'abbé Alphonse Beaumont, enfant de cette paroisse. La cérémonie religieuse eut lieu à la grand'messe paroissiale ; Mgr Roy était assisté du R. P. Cébron, des P.B., comme prêtre-assistant, et de MM, les abbés N.-J. Proulx et Eusèbe Labbé, comme diacre et sous-diacre ; M, l'abbé Alphonse Gagnon de l'Archevêché, dirigeait les cérémonies.

Le nouveau prêtre a dit sa première messe, lundi matin, le 6 mai, dans l'église de Ste-Catherine.

Monseigneur Cloutier. — Une dépêche de Son Éminence le cardinal Gasparri, secrétaire d'État de Sa Sainteté, adressée lundi matin, le 6 mai, à Son Éminence le cardinal Bégin, annonce la nomination de M. l'abbé Omer Cloutier, curé de Jacques-Cartier, actuellement en mission à Rome, sur la demande de son Ordinaire, pour affaires diocésaines, comme prélat de la Maison de Sa Sainteté.

Cette heureuse nouvelle, nous n'en doutons pas, réjouira non seulement les paroissiens de Jacques-Cartier, mais tous ceux qui ont eu l'honneur d'apprécier les qualités de cœur et d'esprit du nouveau dignitaire.

Pour les églises dévastées de France. — Nos lecteurs feront une bonne œuvre en conservant tous les timbres-poste ayant servi, surtout les anciens, les collections, et en les envoyant pour être

utilisés au profit des églises dévastées de France, à Mlle E. Vincent-Dubé, Poissons, Haute-Marne, France.

Aux prières. — Nous recommandons aux prières de nos lecteurs, l'âme de M. Félix Lespinay, décédé à Québec, jeudi, le 2 mai, à l'âge de 70 ans et 8 mois.

Le défunt était le père de M. l'abbé F. Lespinay curé de St-Jacques de Leeds.

A TRAVERS LES DIOCÈSES

Montréal. — S. G. Mgr Bruchési a ordonné que l'on fasse dans toutes les églises du diocèse des prières pour obtenir de Dieu le bienfait de la paix avec la victoire.

— M. l'abbé Stanislas Charrier, P. S. S., ancien curé de St-Jacques, et chapelain de Notre-Dame de Bonsecours, est décédé le 24 mars dernier, à l'âge de soixante-cinq ans.

M. l'abbé Charrier est né à Paul, (Loire-Inférieure), en France, le 4 janvier 1853. Il fit ses études au petit séminaire de Nantes, sa philosophie et sa théologie au grand séminaire de Nantes, ainsi qu'à Paris, au Séminaire de St-Sulpice et à l'Institut des Carmes. Il entra chez les Sulpiciens, à Paris, en 1879. En 1881, il était professeur au petit séminaire de Montréal, charge qu'il occupa jusqu'en 1894, alors qu'il devint vicaire puis curé de St-Jacques de Montréal, où il a bâti le presbytère de cette paroisse.

Ses funérailles ont eu lieu à Notre-Dame. Mgr Bruchési les a présidées.

— Le 16 avril dernier, est décédé, à l'hospice Notre-Dame, à l'Assomption, Mgr P.-O. Larose, vicaire général du diocèse d'Ogdensburg, (E.-U.), à l'âge de 71 ans et 7 mois.

Mgr Pierre-O. Larose était curé de la paroisse de Notre-Dame d'Ogdensburg depuis 1884 ; il était aussi, depuis plusieurs années, grand vicaire de l'évêque de ce diocèse.

Ses funérailles ont eu lieu à l'Assomption.

Ottawa. — S. E. Mgr Peregrin-François Stagni, archevêque titulaire d'Ancyre et délégué apostolique pour le Canada et Terre-Neuve, est parti, le 23 avril dernier, pour Rome. Son assistant secrétaire, le Rév. P. Simond, est parti en même temps pour Chicago.

Son secrétaire, Mgr Filippi, est resté chargé des affaires de la délégation.

Saint-Boniface. — Le 23 mars dernier, le R. P. Damase Dandurand, O. M. I., est entré dans sa centième année.

Né à Laprairie en 1819, il fut ordonné prêtre à Montréal, le 12 septembre 1841, par Mgr Gaulin, évêque de Kingston, et il entra dans la Congrégation des Oblats, le 2 décembre de la même année, le jour même de l'arrivée des premiers Oblats au Canada. Il est le premier Oblat canadien, et il compte 77 années de prêtrise.

De 1844 à 1875 il exerça le ministère presque tout le temps à Ottawa, en qualité de curé de la cathédrale et de vicaire général de Mgr Guigues. De 1875 à 1900 il fut curé de St-Charles, au Manitoba. De 1900 à 1916, il demeura à l'archevêché de Saint-Boniface en exerçant les fonctions d'aumônier de l'asile d'Youville et de l'Hospice Taché. Depuis deux ans, il demeure au juniorat des Oblats, de St-Boniface, qui est en même temps la maison provinciale du Manitoba.

Bien que son pas s'alourdisse, il a conservé toutes ses facultés intellectuelles. Ses yeux sont bons. Il cause avec une parfaite aisance. Il dit encore la messe et son bréviaire chaque jour.

Dans sa jeunesse il était très frêle, au point de ne pouvoir supporter le régime du collège. Sa mère, restée veuve de bonne heure, dut lui procurer un professeur privé pour ses classes de lettres.

En 1912, dans le diocèse de Cambrai, vivait encore un vieux prêtre, le curé de Raches, âgé de 104 ans. Il était encore curé de la paroisse à cette époque, et présidait les offices à l'église, le dimanche.

Alors qu'il avait 90 ans, l'autorité diocésaine lui avait offert de prendre, avec sa retraite, avec un repos bien mérité. Il demanda à réfléchir.

Le lendemain il arrivait à l'évêché de Cambrai.

— Comment êtes-vous venu me demander ma démission, dit-il au grand vicaire.

— En voiture, répond le chanoine Sonnois.

— Eh bien ! moi, je viens vous porter la réponse à pied.

Raches étant à près de cinq lieues au nord de Cambrai, on jugea bon de ne pas insister.

Comme le Père Dandurand, le curé de Raches avait été bien " fluet " dans sa jeunesse, et on l'avait longtemps, au grand séminaire, puis dans sa carrière sacerdotale, considéré comme un consommé, qui n'en avait pas pour longtemps.

Le curé de Raches doit être mort maintenant, sa paroisse étant dans le territoire envahi. Le Père Dandurand est donc probablement le doyen des prêtres de l'univers.

Au vénérable vieillard nous souhaitons de commencer, l'an prochain, son deuxième siècle et de dépasser les années du curé de Raches.

— Le R. P. Jean-Baptiste-André Beys, O. M. I., de Marieval, Sask., vient d'être nommé provincial de son Ordre pour le Manitoba, en remplacement de feu le R. P. Charles Cahill.

Le P. Beys est un missionnaire qui a passé la plus grande partie de sa vie d'apôtre parmi les Indiens de l'Ouest. Il a établi, notamment la mission bien connue du Lac-à-la-Croix.

Né à Méandre, en France, le 18 octobre 1875, il prononça ses vœux perpétuels comme Oblat, le 1er mars 1896. Il étudia à Rome, où il conquit son doctorat en théologie. Il fut ordonné prêtre le 14 mars 1900.

C'est en 1901 qu'il vint au Manitoba. De là, il fut envoyé, avec le P. Bonald, au Keewatin. De la mission du Lac-à-la-Croix il passa à celle de Lebret, puis à celle de Norway-House, et, de nouveau à Lebret. Il fut plus tard vicaire au Sacré-Cœur de Winnipeg et à Saint-Laurent du Manitoba. Depuis 1912, il était à la tête de la grande école industrielle de Marieval, (Saskatchewan).

— Par décision de S. G. Mgr Béliveau ont été nommés :

M. l'abbé Th. Paré, ci-devant assistant-procureur de l'archevêché, procureur de cette maison.

M. l'abbé Mastai Mireault, ci-devant curé de St-Adolphe, curé de Ste-Elisabeth.

M. l'abbé Joseph-P. Gagnon, ci-devant vicaire à la cathédrale, curé de St-Adolphe.

M. l'abbé E.-A. Chamberland, démissionnaire de la cure de Ste-Elisabeth pour raison de santé, vicaire à St-Jean-Baptiste.

M. l'abbé Léonide Primeau, économiste de l'archevêché, assistant-procureur et aumônier du Carmel.

Halifax. — Un périodique mensuel, catholique, *The Cross* vient d'être fondé à Halifax. Il est publié par des membres du clergé diocésain.

Le *Casket*, le vaillant journal catholique d'Antigonish, un des meilleurs sinon le meilleur ami des Canadiens-Français parmi les journaux de langue anglaise, en annonçant cette nouvelle, la fait suivre de commentaires attristés — et les plus vrais, hélas ! — sur l'apathie des catholiques de langue anglaise envers les journaux catholiques qui défendent leur foi et leur cause.

Ces commentaires s'appliquent aussi, dans une très large mesure, à nos catholiques de langue française. On n'a pas le courage de donner son argent et son appui à la feuille dévouée aux intérêts les plus hauts, et aussi les plus menacés, qui soient, puisqu'il s'agit de l'Église et de ses droits eux-mêmes. Et cette indifférence, causée souvent par l'aveuglement ou le fanatisme politique, n'est pas particulière, tant s'en faut, aux classes les moins instruites et les moins influentes...

St-Hyacinthe. — Le Révérend Frère Chrystotèle, de la communauté des Frères Maristes, est décédé à St-Hyacinthe, dimanche le 7 avril dernier, à l'âge de 72 ans.

Ses funérailles ont eu lieu mardi, le 9 avril, à St-Hyacinthe, dans la chapelle de la Communauté.

Il était originaire de France. Il vint au Canada en 1889. Il dirigea plusieurs collèges de son Institut. Il fut chargé de l'école paroissiale de Notre-Dame de Lévis, en 1897. Il fonda le juvénat de Notre-Dame de Lévis en 1899. Il y demeura jusqu'en ces derniers temps.

Il fut un éducateur distingué et un religieux modèle.

LES LIVRES

Les Chroniques de la Congrégation des Servantes de Jésus-Marie. Tome premier : *Les origines.* Préface par le R. Père Ernest-Marie de Beaulieu, vic. prov. des Frères Mineurs capucins. Vol. de 176 pages illustré. En vente au Monastère de Hull, et chez les libraires, pour la somme de 50 sous, franc de port : 55 sous.

Voilà un livre qui fera du bien aux âmes. Il est modestement intitulé : *Les Chroniques de la Congrégation des Servantes de Jésus-Marie*, et ce premier volume raconte les origines de cette Congrégation. Les Servantes de Jésus-Marie ont été fondées en 1895 par M. l'abbé Mangin, curé de Masson, et le 17 juin 1902, la maison mère en fut transportée à Hull. Ces sœurs mènent la vie contemplative avec adoration du Saint-Sacrement perpétuellement exposé dans leur chapelle. Le but fondamental de cette congrégation, d'après le fondateur, est la " prière pour les prêtres " afin que Dieu leur accorde " des grâces plus nombreuses en rapport avec les circonstances plus graves où nous vivons."

Que ce petit livre ait une valeur réelle, les témoignages suivants le démontrent. S. E. le Cardinal Bégin écrit à la Sœur Supérieure : " Ce premier volume est extrêmement intéressant et édifiant. L'action de Dieu dans cette fondation s'y révèle d'une manière bien évidente". S. E. Mgr Stagni, délégué apostolique, écrit à son tour : " Je ne doute point que les personnes pieuses ne trouvent dans cet écrit un précieux secours pour leurs méditations et leurs prières. On ne lit point votre livre sans être encouragé, fortifié, consolé".

Ajoutons que ce volume est orné de nombreuses gravures qui-ajoutent encore à l'intérêt du texte.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquitter s'il y a lieu, le plus tôt possible.